

Direction Juridique

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE nº R03-2020-10-21-002

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), pour le projet d'aménagement de la scierie de la Société BOIS ET SCIAGE GUYANAIS, sur la commune de Roura.

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, L.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 23 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 janvier 2014 par la société Bois et Sciage Guyanais ;

VU les compléments apportés le 13 juin 2020 permettant la régularisation du dossier précité ;

VU la décision n°E20000011/97 du 12 octobre 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Sophia LOUIS en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service Prévention des Risques et Industries Extractives de la Direction Générale du Territoire et de la Mer (DGTM) le 4 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les activités du site relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé à une enquête publique pour une période de trente jours en mairie de Roura, commune d'implantation du projet,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre ler du livre II ou du chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement de la scierie de la Société Bois et Sciage Guyanais sur la commune de Roura. Elle est prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs soit du lundi 9 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020 inclus.

Les personnes en charge de ce dossier à la Société Bois et Sciage Guyanais sont les suivantes :

- Mme Anne VIGNAT DUCRET, gérante : anne.vignat@forestieredeveloppement.fr 06 80 61 25 41
- M. Yves PARROUFFE, Responsable de la scierie : yves.parrouffe@bsg97.fr 06 94 86 12 93 05 94 40 14 23.

Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Guyane a désigné, par décision n°E20000011/97 du 12 octobre 2020, Mme Sophia LOUIS, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA, rue Georges Edmé LABRADOR les jours suivants :

- · le lundi 9 novembre 2020 de 9 h à 12 h;
- le jeudi 19 novembre 2020 de 10 h à 13h ;
- le lundi 30 novembre 2020 de 10 h à 13 h;
- le mardi 08 décembre 2020 de 9 h à 12 h.

<u>Article 4</u> : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de consignation des observations

4.1 La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA, rue Georges Edmé LABRADOR 97311 ROURA.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h à 13h15 et de 14h à 17h les lundis et jeudis, et de 8h à 14 h les mardis, mercredis et vendredis.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, pour consulter le dossier, le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Si, en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, la mairie de Roura devait être amenée à restreindre l'accès du public à ses locaux, ce dernier pourrait devoir **prendre rendez-vous** pour avoir accès au dossier et déposer ses observations. Dans ce cas, la prise de rendez-vous se ferait en appelant le service Urbanisme, Droit du Sol - Pôle Aménagement et Développement Durables de la mairie au 05 94 37 01 47 du lundi au vendredi de 8h et 13h ou par mail pa2d.lehacaut@yahoo.com.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet suivants :

- les Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- la Société Bois et Sciage Guyanais : https://bsg97.fr/

4.2 La consignation des observations du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
 - par courriel : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;
- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA à l'adresse indiquée ci-dessus.

Ce registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à l'Hôtel de ville de la mairie de Roura et restera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

 par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, Mme Sophia LOUIS, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Juridique et Contentieux (DJC) - Service Administration Générale et Procédures Juridiques - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 8 décembre 2020, avant la fermeture de la mairie concernée pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 8 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur annexera au registre de l'enquête publique les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, ainsi que celles adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Roura.

Article 5 : Publicité de l'avis et de l'arrêté de mise à l'enquête publique

L'avis sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 23 octobre 2020 :

- par le maire, à l'Hôtel de ville de la Mairie de Roura ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée. À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête;
- par le demandeur, la Société Bois et Sciage Guyanais, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis fera également l'objet d'une publicité, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le vendredi 23 octobre 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 13 novembre 2020, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, soit GUYAWEB et L'APOSTILLE.

Le présent arrêté sera publié :

- le **vendredi 23 octobre 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020;
- au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane : http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DJC dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, à la Société Bois et Sciage Guyanais, et lui communiquera les observations écrites et

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

orales consignées dans le procès verbal de synthèse. La Société Bois et Sciage Guyanais disposera d'un délai de guinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Service Administration Générale et Procédures Juridiques - Bâtiment HEDER -RDC - rue Élisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance à la mairie de Roura ainsi que sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Roura et Mme Anne VIGNAT DUCRET, sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

1 OCT 2020

Lè préfet, Marc DEL GRANDE

